



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 13215

Texte de la question

M Alain Neri appelle l'attention de M le ministre des postes, des telecommunications et de l'espace sur l'application de l'article 2 de l'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982 relative a la cessation progressive d'activite, aux chefs d'etablissements de son administration. En effet, si la quasi-totalite des fonctionnaires peuvent beneficier des dispositions prevues par cette ordonnance, les chefs d'etablissement, qui ont la responsabilite de la gestion de leur etablissement, ont jusqu'ici ete ecartes du benefice de la cessation progressive d'activite. En consequence il lui demande s'il ne serait pas possible que, a defaut de pouvoir beneficier de la cessation progressive d'activite des l'age de cinquante-cinq ans, le comptable puisse travailler a plein temps pendant la moitie de la periode retenue, c'est a dire jusqu'a cinquante-sept ans et demi, pour beneficier ensuite d'une cessation totale d'activite jusqu'a soixante ans (la mise en pratique d'une telle mesure satisfierait grandement un nombre important de chefs d'etablissements).

Texte de la réponse

Reponse. - La cessation progressive d'activite constitue une situation intermediaire entre l'activite a plein temps et la retraite. Cette formule permet d'operer une transition entre l'exercice complet de la fonction et l'inactivite totale en evitant ainsi une rupture brutale parfois difficile a assumer sur le plan psychologique. Les modalites proposees pour les chefs d'etablissement sont incompatibles avec l'esprit qui a preside a la mise en oeuvre de cette mesure. D'autre part, elles s'apparentent a la cessation anticipree d'activite qui s'est appliquee jusqu'au 31 decembre 1983 et dont la prorogation n'a pas ete jugee opportune. Enfin, permettre une telle situation conduirait a laisser sans responsable pendant trente mois les etablissements operationnels de la poste et des telecommunications. Or, ces entites administratives peuvent reunir un personnel nombreux, jusqu'a deux mille agents. Pour toutes ces raisons, il ne peut etre envisage d'apporter une reponse favorable a cette suggestion. Il faut noter, en contrepartie, que les chefs d'etablissement peuvent beneficier d'un reclassement dans un poste administratif qui leur permet alors d'etre places en cessation progressive d'activite.

Données clés

Auteur : [M. Neri Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13215

Rubrique : Postes et telecommunications

Ministère interrogé : postes, telecommunications et espace

Ministère attributaire : postes, telecommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2313